

POLITIQUE SUR LA DÉTECTION ET LE TRAITEMENT DES ABUS FINANCIERS

PRO-095

Adoptée le 21 novembre 2012

Direction des politiques et du développement

Table des matières

INTRODUCTION	1
OBJET DE LA POLITIQUE	1
CHAMP D'APPLICATION.....	1
ENJEUX	2
1. ÉTAT DE LA SITUATION	3
1.1 CADRE LÉGAL.....	3
1.2 PRINCIPAUX ACTEURS	4
1.3 PRATIQUES ACTUELLES	5
1.4 PROFIL DE LA CLIENTÈLE	6
1.5 COHÉRENCE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE QUÉBÉCOISE	7
1.6 PRATIQUES ÉTRANGÈRES	7
2. PRINCIPES DIRECTEURS	9
2.1 L'INTÉRÊT DE LA PERSONNE REPRÉSENTÉE ET LE RESPECT DE SES DROITS	9
2.2 LA PROTECTION DU PATRIMOINE DE LA PERSONNE REPRÉSENTÉE	9
2.3 LA NECESSITE D'UNE INTERVENTION DILIGENTE ET ADAPTÉE À LA SITUATION	9
2.4 UNE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE ENTRE DIVERS ACTEURS	10
3. ORIENTATIONS	11
3.1 CONVENIR D'UNE DÉFINITION COMMUNE DE L'ABUS FINANCIER.....	11
<i>Définition de l'abus financier</i>	11
3.2 AGIR EN AMONT DES SITUATIONS POTENTIELLES D'ABUS FINANCIER	12
<i>Sensibiliser et outiller les divers intervenants</i>	12
3.3 DÉTECTER RAPIDEMENT LES SITUATIONS POTENTIELLES D'ABUS FINANCIER	13
<i>Identifier et reconnaître les facteurs de risque</i>	13
<i>Dissiper rapidement les soupçons d'abus</i>	14
3.4 INTERVENIR DE FAÇON STRUCTURÉE	15
<i>Assurer un traitement diligent lorsqu'un abus financier est détecté</i>	15
<i>Agir afin d'éviter un préjudice sérieux</i>	16
<i>Adapter l'intervention en fonction des situations</i>	16
<i>Intervenir dans les situations appropriées</i>	18
<i>Recourir au pouvoir d'enquête du Curateur public en appui au traitement des abus financiers</i>	18
3.5 ASSURER UN RECOUVREMENT EFFICACE	19
<i>Prioriser les démarches administratives</i>	19
<i>Analyser la solvabilité de l'auteur de l'abus</i>	20
<i>La prescription des délais</i>	20
<i>Optimiser l'utilisation des recours judiciaires</i>	21
CONCLUSION	23
LEXIQUE	25

Introduction

Objet de la politique

Cette politique a pour objet d'énoncer les principes et les orientations qui guident les actions du Curateur public dans la détection et le traitement des abus financiers. Elle vise à renforcer la cohérence de ces actions à tous les niveaux de l'organisation, en énonçant une vision globale de la mission du Curateur public en cette matière.

La politique sert en premier lieu à identifier et à déterminer ce qui constitue un abus financier dans le contexte des régimes de protection, privés et publics, et du mandat donné en prévision de l'inaptitude. Elle clarifie ensuite le cadre dans lequel les différents acteurs interviennent pour que cesse l'abus et que ses conséquences soient corrigées.

Dans la première partie, l'état de la situation dresse un portrait global du traitement actuel des abus financiers, avec le cadre légal, les principaux acteurs, les pratiques actuelles, le profil de la clientèle, la cohérence de l'action gouvernementale et les pratiques étrangères.

La deuxième partie formule les principes directeurs et les orientations qui s'appliquent à l'action du Curateur public dans l'exercice de sa mission à l'égard de la détection et du traitement des abus financiers.

Champ d'application

Cette politique présente les orientations institutionnelles en matière de détection et de traitement des abus financiers pour les clientèles suivantes :

- une personne (mineure ou majeure) sous régime de protection privé ou public;
- une personne dont l'administration des biens a été confiée provisoirement au Curateur public (incluant une personne en processus d'accueil);
- une personne sous mandat homologué donné en prévision de son inaptitude et qui fait l'objet d'un signalement.

Le champ d'application de la politique est donc très vaste selon les clientèles visées, mais il ne concerne pas la tarification des enquêtes et du traitement des abus financiers, ni le traitement des abus à la personne puisque cette problématique et ses enjeux diffèrent de ceux des abus financiers.

Cette politique s'adresse à tout le personnel du Curateur public, en particulier à celui qui est actif dans les opérations d'administration du patrimoine, et à celui

des directions territoriales, des enquêtes et des affaires juridiques. Ces membres de l'organisation ont un rôle central à jouer à l'égard du traitement des abus financiers.

Enjeux

Le premier enjeu concernant la détection et le traitement des abus financiers est de développer une compréhension qui soit commune à toutes les personnes concernées. Les situations d'abus sont en effet d'une grande variété et d'une complexité non moindre. La notion même d'« abus financier » ne fait pas l'unanimité, pouvant recouvrir différentes réalités. Certains en ont une compréhension plus restrictive, limitée aux cas patents d'appropriation de biens ou de sommes d'argent, de détournements de fonds ou de fraude, lorsque l'auteur de l'abus agit sciemment dans le but de tromper ou d'exploiter. D'autres ont une vision plus large de l'abus financier, comprenant des situations où il n'y a pas nécessairement mauvaise intention, mais où l'effet est préjudiciable pour la personne représentée, ce qui inclut la négligence et le mauvais usage de biens tels que le logement de cette personne. Il est nécessaire de définir avec suffisamment de précision ce que signifie un abus financier pour que toute situation irrégulière ne soit pas comprise dans cette définition.

Intervenir dans une situation d'abus financier tout en préservant l'intérêt de la personne représentée constitue un autre enjeu important, en particulier dans les situations où l'auteur de l'abus provient de son entourage immédiat et dont la personne représentée peut dépendre sur le plan affectif. Les interventions doivent tenir compte de cette réalité et éviter de placer la personne représentée dans une situation pire que celle qui existait précédemment.

Le troisième enjeu est d'améliorer le traitement lorsqu'un soupçon d'abus est soulevé, afin d'agir en temps utile pour que cesse l'abus et pour que le préjudice puisse être réparé. Plusieurs acteurs peuvent alors intervenir, tels que le représentant légal, le conseil de tutelle, les institutions financières et autres. Le Curateur public intervient lui aussi, soit en agissant auprès de ces acteurs, soit en traitant directement l'abus financier. Améliorer le traitement implique alors que les diverses directions concernées revoient leurs façons de faire.

1. État de la situation

1.1 Cadre légal

Le Code civil du Québec et la Loi sur le curateur public constituent le cadre légal principal de cette politique.

Le Code civil contient des dispositions détaillées sur la tutelle et la curatelle, tant au mineur qu'au majeur, et sur les mandats donnés en prévision de l'inaptitude. Ces règles stipulent les obligations du représentant légal, de même que les pouvoirs du conseil de tutelle. Le Code civil édicte également les règles générales de l'administration du bien d'autrui, lesquelles s'appliquent au représentant légal.

En ce qui concerne plus particulièrement les abus financiers, le Code civil prévoit, pour les situations d'urgence, l'application des règles de la gestion d'affaires et le recours à l'administration provisoire pour éviter que le majeur ne subisse un préjudice sérieux. Les dispositions sur le contrat stipulent par ailleurs que l'exploitation d'un mineur ou d'un majeur protégé peut entraîner lésion et vice de consentement; dans ces cas, une obligation excessive eu égard à sa situation fait présumer qu'il y a exploitation. Enfin, le Code civil édicte que la prescription ne court pas pour le mineur ou le majeur sous curatelle ou tutelle, qui a des recours contre la personne responsable de sa garde.

La Loi sur le curateur public prévoit notamment la surveillance des tutelles et des curatelles par cet organisme, de même que le remplacement du représentant légal ou la révocation du mandat lorsqu'il existe un doute sérieux que la personne représentée subisse un préjudice. Elle prévoit aussi la possibilité d'un engagement volontaire de la part du représentant légal lorsqu'il a fait défaut de remplir ses obligations, selon des modalités que le Curateur public détermine. La loi accorde un pouvoir d'enquête étendu à celui-ci, qu'il exerce de sa propre initiative ou sur demande.

D'autres lois font partie de l'environnement légal immédiat des régimes de protection et des mandats donnés en prévision de l'inaptitude. Le Code de procédure civile édicte les règles à suivre devant les tribunaux, qu'il s'agisse notamment de l'ouverture d'un régime de protection, de l'homologation d'un mandat donné en prévision de l'inaptitude ou d'une réclamation en dommages et intérêts.

Les droits fondamentaux énoncés dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, tels que le droit à la vie, à la sûreté, à l'intégrité de sa personne et à la liberté, s'appliquent aux majeurs représentés et aux mineurs. En

tant que personnes handicapées, les majeurs inaptes sont protégés contre la discrimination; en outre, l'article 48 de la Charte interdit explicitement toute forme d'exploitation des personnes âgées et des personnes handicapées. L'exploitation visée ici ne se limite pas au domaine financier mais couvre également celle « d'ordre physique, psychologique, social ou moral ». En ce qui concerne le mineur, la Charte énonce spécifiquement que tout enfant « a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner ».

1.2 Principaux acteurs

La personne représentée, qu'elle soit mineure ou majeure, est la première concernée par la présente politique : c'est elle qu'il s'agit de protéger des abus. Elle peut également être appelée à jouer un rôle, dans les limites de ses capacités, dans la dénonciation de l'abus, si elle en a connaissance, et dans son traitement, en particulier si l'auteur est un de ses proches. Son opinion pourrait être requise, lorsque ses capacités cognitives le permettent, pour décider s'il faut procéder au traitement de l'abus financier ou non.

Lorsqu'un régime de protection privé existe ou qu'un mandat donné en prévision de l'inaptitude a été homologué, le représentant légal est un acteur incontournable dans les situations d'abus financier en raison de ses responsabilités envers la personne représentée. Par représentant légal, aux fins de la présente politique, on entend le tuteur d'un mineur, ainsi que le tuteur, le curateur ou le mandataire d'une personne inapte, chargé d'administrer ses biens. Le représentant légal doit agir dans l'intérêt de la personne représentée, avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté, et il intervient si l'abus est commis par un tiers. Il est également possible qu'il soit lui-même l'auteur de l'abus, qu'il ait agi par méconnaissance ou sciemment : il a alors le devoir de réparer le préjudice causé à la personne qu'il représente.

Toujours dans les régimes de protection privés, les membres du conseil de tutelle, choisis parmi la famille et les proches de la personne représentée, jouent eux aussi un rôle déterminant dans la détection et le traitement des abus financiers. En raison de sa fonction de surveillance de l'administration du représentant légal, le conseil de tutelle a la responsabilité légale de détecter les abus possibles et d'intervenir.

Le Curateur public joue un rôle essentiel dans la détection et le traitement des abus financiers. En vertu de sa loi constitutive, il possède un pouvoir d'enquête étendu, que ce soit sur demande ou de sa propre initiative. D'autre part, le tribunal peut le charger de l'administration provisoire des biens d'un majeur, à des fins de protection. Enfin, le Curateur public peut lui-même être tuteur ou curateur d'une personne inapte – on parle alors de régime de protection public –, ou encore être désigné conseil de tutelle par le tribunal. La loi lui attribue

également un rôle de surveillance des régimes de protection privés, qu'il exerce principalement en s'assurant que le représentant légal fournisse une sûreté et la maintenance, et en vérifiant les rapports d'administration que les tuteurs et les curateurs lui remettent : inventaire, rapport annuel, rapport de reddition de compte final.

Le réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) occupe une place importante dans la vie de plusieurs majeurs représentés, du fait qu'ils en reçoivent des services et qu'ils sont nombreux à être hébergés dans ses ressources. Le RSSS joue un rôle clé auprès d'eux, particulièrement dans la prévention et la détection d'éventuelles situations d'abus financiers.

Les tribunaux et les avocats sont des intervenants de premier plan dans les procédures judiciaires découlant des abus financiers, mais les notaires jouent également un rôle important lors de la mise en place d'une tutelle ou d'une curatelle et dans la rédaction d'un mandat donné en prévision de l'inaptitude. Les institutions financières sont elles aussi des acteurs clés dans les situations d'abus, particulièrement dans la détection de transactions inhabituelles ou de manœuvres douteuses touchant un patrimoine.

Dans le cas des mineurs, les organismes payeurs sont d'autres acteurs importants, puisque les indemnités qu'ils versent sont souvent à l'origine du patrimoine des mineurs.

1.3 Pratiques actuelles

Les situations d'abus financiers de personnes représentées sont particulièrement complexes du fait des relations étroites qui existent entre la victime, très dépendante, et l'auteur de l'abus, presque toujours issu de son entourage immédiat. L'auteur de l'abus est normalement la personne qui a accès au patrimoine de la personne représentée ou qui a un pouvoir d'influence déterminant sur elle, grâce à ses relations particulières avec elle. L'accès à ses biens ou à son argent peut par exemple se faire au moyen d'une procuration, de chèques ou de cartes de guichet automatique. Ainsi, l'auteur de l'abus est bien souvent le représentant légal lui-même ou, à tout le moins, un membre de l'entourage immédiat.

Le Curateur public s'est récemment doté de politiques qui balisent son action dans les régimes de protection privés et dans le cheminement des signalements. Les principes et les orientations contenus dans la présente politique s'inscrivent en complémentarité avec ceux développés dans ces documents. Les orientations de la *Politique sur la tutelle privée des biens du mineur* et de la *Politique sur la tutelle et la curatelle privées des majeurs inaptes* prévoient l'accompagnement des familles et des proches pour faciliter leur engagement et la reconnaissance

du conseil de tutelle comme principal mécanisme de surveillance du représentant légal. Elles énoncent que la modulation de la surveillance s'effectue en fonction des risques et qu'une intervention est nécessaire dès les premières manifestations d'abus ou de maltraitance. Par ailleurs, la *Politique sur le cheminement des signalements* précise les types de situations constituant un signalement et elle balise l'acheminement du signalement à une personne ou à un organisme qui le prendra en charge, même dans les cas qui ne relèvent pas de la compétence du Curateur public. Un signalement peut déboucher sur le traitement d'un abus financier.

En matière de surveillance des régimes privés, les directions territoriales interviennent dès que des indices portent à croire qu'un abus financier pourrait avoir été commis. Le personnel contacte les représentants légaux, leur demande des informations complémentaires ou s'adresse aux institutions financières, demande des enquêtes le cas échéant, et prend les mesures judiciaires appropriées. Dans le cas des régimes publics, le service de gestion des patrimoines de la Direction de l'administration des patrimoines traite les soupçons d'abus financiers généralement commis avant la prise de juridiction par le Curateur public, soit dans le cas d'un régime privé devenu public ou dans celui d'une personne qui n'avait pas de régime de protection. La Direction médicale et du consentement aux soins contribue à cet exercice en analysant les dossiers médicaux portant sur l'aptitude de la personne au moment des faits; la Direction de l'audit interne et des enquêtes y contribue également par la recherche de personnes et de preuves.

Malgré ces pratiques établies, il manquait toutefois une vision d'ensemble de la problématique des abus financiers couvrant l'ensemble des clientèles et des situations où le Curateur public doit intervenir et, en particulier, une définition de ce que constitue un abus financier. L'élaboration d'une politique spécifique vient compléter les orientations déjà existantes.

1.4 Profil de la clientèle

La *Politique sur la détection et le traitement des abus financiers* concerne pratiquement toutes les clientèles du Curateur public : mineurs, majeurs, personnes sous tutelle, curatelle, administration provisoire, et celles qui sont sous un mandat donné en prévision de l'inaptitude homologué ayant fait l'objet d'un signalement. Elle ne couvre pas celle, plutôt rare, qui a recours à un conseiller au majeur.

Il n'existe pas de profil type de la victime d'abus financier. Une personne représentée est toujours dans un état de grande vulnérabilité : elle dépend de son entourage, a souvent de la difficulté à s'exprimer et n'a généralement qu'une notion vague des événements. Toutes n'ont cependant pas le même degré de conscience des événements.

En raison de sa vulnérabilité, toute la clientèle du Curateur public est à risque. Les personnes sous régime de protection public sont toutefois moins susceptibles qu'un abus financier touchant leur patrimoine se produise, celui-ci étant sécurisé et administré directement par le Curateur public. Selon le bilan de la première année de la Ligne Aide Abus Aînés, mise sur pied dans le cadre du *Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2010-2015*, les appels reçus révèlent que le type de maltraitance le plus fréquent chez les aînés est la maltraitance financière, avec la maltraitance psychologique. Le domicile des personnes et les résidences d'hébergement privées sont les lieux où elle s'exerce le plus.

1.5 Cohérence de l'action gouvernementale québécoise

Les principes et les orientations de la présente politique s'inscrivent dans la volonté du gouvernement du Québec de lutter contre les diverses formes d'abus financiers. Le Curateur public participe d'ailleurs activement aux actions qui permettent d'informer la population sur son rôle ou de prévenir les abus financiers ou, plus largement, la maltraitance.

Le phénomène spécifique de la maltraitance envers les personnes âgées a retenu l'attention du gouvernement et plusieurs actions visent à informer et à protéger ce segment de la population. Le *Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2010-2015*, auquel le Curateur public et une dizaine de ministères et d'organismes prennent part, comprend quarante mesures axées sur la prévention, le dépistage et l'intervention. Il est complété par la politique *Vieillir et vivre ensemble* du ministère de la Famille et des Aînés, qui vise plus globalement à offrir aux personnes âgées des environnements sains, sécuritaires et accueillants.

D'autres organismes gouvernementaux sont engagés dans la lutte contre les abus financiers. L'Autorité des marchés financiers (AMF) encadre le secteur financier québécois : elle met en place des programmes de protection et d'indemnisation des consommateurs de produits et d'utilisateurs de services financiers. Elle offre aussi de l'information et des programmes d'éducation en matière financière. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) dispose désormais d'une nouvelle équipe d'enquête spécialisée dans les cas d'exploitation des personnes âgées.

1.6 Pratiques étrangères

Dans le cadre des travaux préparatoires à l'élaboration de cette politique sur le traitement des abus financiers, un examen des pratiques de diverses juridictions au Canada et à l'étranger a été réalisé.

Bien que la définition d'un abus financier varie d'une juridiction à une autre, il est souvent décrit comme étant l'utilisation illégale ou inappropriée des biens d'une personne par une autre. L'abus financier peut prendre plusieurs formes, notamment le vol, la fraude, la négligence de remettre à une personne représentée tous les revenus auxquels elle a droit, ainsi que la mauvaise utilisation ou l'appropriation frauduleuse de propriétés, de biens et de revenus.

Connaître les indices d'un abus financier peut contribuer à le détecter. Voici quelques exemples provenant de diverses juridictions au Canada et à l'étranger :

- intérêt inhabituel de la famille ou de tiers envers les biens d'une personne vulnérable;
- manque de collaboration de l'individu administrant les biens de la personne;
- disparité entre la valeur du patrimoine de la personne et sa qualité de vie;
- incapacité soudaine ou inexplicquée à effectuer des paiements;
- retrait de fonds non autorisé.

La prise en compte des facteurs de risque peut contribuer à prévenir une situation d'abus. L'Association française pour la bientraitance des aînés et/ou handicapés souligne la vulnérabilité comme étant le principal facteur de risque, mais en indique également plusieurs autres, tels que les difficultés de communication de la personne, la fatigue et l'isolement de l'aidant ainsi qu'une mauvaise gestion de sa propre agressivité.

Quant aux orientations, en Australie, la politique de l'agence de l'État du Queensland chargée d'offrir de l'aide aux personnes handicapées et à leur famille vise notamment à réduire l'isolement social et à favoriser les réseaux sociaux, à offrir des services de soutien aux personnes à risque et à mettre en place des processus pour prévenir l'occurrence et la récurrence de situations de maltraitance. Bref, les orientations cherchent principalement à prévenir les situations d'abus financiers.

2. Principes directeurs

2.1 L'intérêt de la personne représentée et le respect de ses droits

L'intérêt de la personne représentée et le respect de ses droits sont au centre de toutes les décisions qui la concernent. C'est sous cet angle que les actions du représentant légal sont évaluées et que toutes les interventions du Curateur public et des intervenants impliqués sont orientées. L'intérêt de la personne représentée s'apprécie en tenant compte de ses besoins et de ses caractéristiques. Par besoins, on entend ses besoins matériels, moraux, intellectuels, affectifs et physiques. Quant aux caractéristiques à considérer, elles comprennent son âge, sa santé, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.

Ce principe transcende toutes les orientations de cette politique et signifie que le traitement d'un abus financier pourra différer d'une situation individuelle à une autre, en fonction des besoins et des caractéristiques personnelles de la personne représentée.

2.2 La protection du patrimoine de la personne représentée

La mission du Curateur public est de veiller à la protection de personnes inaptes, en sensibilisant la population aux besoins de protection découlant de l'inaptitude et en accompagnant la famille et les proches qui jouent un rôle à titre de représentant légal ou de membre d'un conseil de tutelle. En dernier lieu, il agit lui-même comme curateur ou tuteur. La protection contre les abus financiers se situe donc au cœur même de cette mission.

2.3 La nécessité d'une intervention diligente et adaptée à la situation

Le traitement des abus financiers requiert d'intervenir en temps utile, en tenant compte des situations particulières, afin d'agir dans le meilleur intérêt des personnes représentées. Intervenir en temps utile peut permettre de faire cesser une dilapidation en cours ou de récupérer les biens ou les sommes dérobés avant qu'ils aient été dilapidés par l'auteur de l'abus et ne deviennent irrécupérables : un traitement efficace passe par une intervention diligente.

2.4 Une responsabilité partagée entre divers acteurs

L'entourage immédiat d'une personne représentée bénéficie d'une proximité avec elle qui lui permet de détecter les situations préjudiciables. Par conséquent, le Curateur public valorise l'apport essentiel de la famille et des proches dans la protection de la personne représentée et de son patrimoine, que ce soit à titre de représentant légal ou de membre du conseil de tutelle.

Plusieurs organisations jouent également un rôle de première importance dans cette protection. Certaines peuvent recevoir des plaintes, faire enquête ou évaluer la situation de la personne, tels que les intervenants du RSSS, le Protecteur du citoyen, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, les corps policiers et la Direction de la protection de la jeunesse dans le cas des mineurs. Le Curateur public respecte les compétences des autres organismes; il collabore avec eux dans le but de favoriser la protection des personnes représentées et de leur patrimoine, que ce soit de façon institutionnelle ou dans des cas précis.

Enfin, au sein du Curateur public, plusieurs directions interviennent dans la détection et le traitement des abus financiers, dont les rôles diffèrent et se complètent. Pour des raisons d'efficacité et d'efficacités, un partage de responsabilités assurant la complémentarité entre ces acteurs internes est nécessaire et pertinent lors des différentes étapes du traitement afin que le Curateur public exerce pleinement ses compétences.

3. Orientations

3.1 Convenir d'une définition commune de l'abus financier

Lorsque le Curateur public est mis au courant d'une situation financière potentiellement préjudiciable à une personne représentée, la première étape est de déterminer s'il s'agit véritablement d'un abus financier. Celui-ci revêt de multiples formes et il se produit dans une très grande variété de situations, qui vont de la privation de l'argent de poche à l'utilisation abusive d'une procuration, jusqu'à la fraude et au vol. Dans les régimes de protection et les cas de mandats donnés en prévision de l'inaptitude homologués, l'abus se produit dans un contexte particulier, puisque la victime est dans un état de grande vulnérabilité personnelle, due à sa minorité ou à son inaptitude, ce qui a entraîné la mise en place d'une protection juridique. La famille et les proches collaborent à cette protection, que ce soit à titre de représentant légal ou de membre du conseil de tutelle, et la dynamique familiale constitue parfois un élément dont il faut tenir compte pour déterminer la situation d'abus financier éventuel.

Il est donc nécessaire de préciser la notion d'abus financier s'appliquant au contexte spécifique d'une personne représentée et d'en développer une compréhension commune : à cette fin, une définition du concept d'« abus financier » est essentielle. Cette définition doit être large et englobante, afin de couvrir la diversité des situations d'abus et de s'appliquer aux diverses clientèles visées. Elle doit également tenir compte du contexte externe, soit les définitions proposées par les dictionnaires de langue et de droit, et celles qui existent au gouvernement du Québec, au Canada et à l'étranger. De plus, le cadre légal vise la protection des personnes représentées, ce qui s'interprète au sens large.

Définition de l'abus financier

Un abus financier consiste en l'utilisation par autrui de l'argent ou des biens d'une personne représentée en vue d'obtenir un avantage financier personnel ou pour un tiers, ou le fait de ne pas les utiliser pour le bien-être de la personne représentée. Il cause des pertes au patrimoine de celle-ci. La négligence peut être un indice important de l'existence d'un abus financier.

L'inexécution par le tuteur ou le curateur des obligations prévues aux articles du Code civil sur les régimes de protection, en particulier celles de dresser un inventaire des biens et de fournir un rapport annuel, ne constitue pas nécessairement un soupçon d'abus financier. Toutefois, un manquement répété à ces obligations ou un manque de collaboration peuvent éveiller un tel soupçon, justifiant un suivi du dossier plus serré par ceux qui sont chargés de la

surveillance des tutelles et des curatelles, soit le conseil de tutelle et le Curateur public.

3.2 Agir en amont des situations potentielles d'abus financier

La prévention vise à améliorer la protection du patrimoine des personnes représentées face aux abus financiers. Elle est particulièrement cruciale dans les régimes de protection privés et les mandats homologués donnés en prévision de l'incapacité, car la représentation est alors assumée par la famille et les proches : ceux-ci n'ont pas nécessairement les connaissances voulues ou de formation spécifique en matière de services financiers, de gestion du bien d'autrui ou de surveillance à titre de membre du conseil de tutelle.

Sensibiliser et outiller les divers intervenants

La prévention des abus financiers passe par l'information : plus générale lorsqu'elle s'adresse au grand public, elle est davantage spécifique lorsqu'elle est destinée aux acteurs principaux de la représentation et aux partenaires qui interagissent avec eux.

Afin que les citoyens puissent prévoir les dispositions à prendre s'ils deviennent incapables et ainsi prévenir des situations potentielles d'abus financier, il est nécessaire que la population soit informée sur la mesure existante, le mandat donné en prévision de l'incapacité. Le Curateur public œuvre à renseigner le public sur cet outil de protection. Il lui procure aussi une information générale sur les régimes de protection, sur sa propre mission et sur son rôle, afin que le citoyen bien informé ait une connaissance de base s'il est appelé à représenter un proche ou s'il est témoin d'un abus financier exercé envers une personne incapable.

Aux représentants légaux et aux membres des conseils de tutelle, qui sont des partenaires privilégiés dans la protection des personnes incapables, le Curateur public fournit une information plus ciblée, leur permettant de remplir leur rôle adéquatement. Divers outils d'information, tels que des guides, brochures et contenu de site Internet, servent à promouvoir les bonnes pratiques et à prévenir les situations potentielles d'abus financier.

Du matériel d'information spécifique destiné aux autres partenaires offrant des services professionnels aux personnes représentées facilite leurs interventions et, le cas échéant, leur collaboration avec le Curateur public, notamment en matière de signalement et d'enquête. Le Curateur public travaille de concert avec eux en prévention, notamment en convenant, lorsque possible, de stratégies systémiques pour diminuer les risques de situations préjudiciables.

3.3 Détecter rapidement les situations potentielles d'abus financier

Identifier et reconnaître les facteurs de risque

L'identification de facteurs de risque d'abus financier peut faciliter la détection des situations problématiques : en connaissant les facteurs de risque pouvant mener à un abus financier, il est alors possible de prêter une attention particulière aux dossiers où elles sont présentes et de détecter les abus. Cela peut également permettre de réduire ou d'éliminer ces risques en apportant, lorsque possible, les correctifs nécessaires pour que le patrimoine de la personne représentée soit sécurisé. Le personnel qui intervient dans chaque cas, généralement dans les directions territoriales, est le plus à même de détecter les situations potentielles d'abus, lors des différentes étapes du traitement d'un dossier.

Un facteur de risque correspond à une caractéristique liée à la personne ou à son environnement qui accroît la probabilité que la personne subisse un abus financier.

Les facteurs de risque se retrouvent fréquemment dans les situations problématiques. Les facteurs de risque liés à la personne, bien qu'ils présentent un danger pour la personne elle-même, peuvent également en présenter un pour son patrimoine : la vulnérabilité qui en découle touche tous les aspects de la vie de la personne.

Parmi les facteurs de risque liés aux caractéristiques de la personne, on retrouve :

- le degré d'atteinte aux capacités cognitives
- la dégradation de l'état de santé, physique ou psychologique
- la difficulté ou l'incapacité à communiquer et à exprimer sa pensée ou ses besoins
- l'ampleur du patrimoine.

Parmi les facteurs de risque liés à l'entourage et à l'environnement, notons :

- l'isolement de la personne
- les conflits familiaux
- les conflits d'intérêts du représentant légal
- les difficultés financières du représentant légal ou de personnes de l'entourage immédiat
- le cumul de plusieurs fonctions par le représentant légal auprès de la personne représentée, par exemple s'il agit en plus à titre de liquidateur de succession

- la dépendance à l'alcool, aux drogues ou au jeu du représentant légal ou de personnes de l'entourage immédiat
- l'absence d'un conseil de tutelle ou l'inaction de celui-ci
- l'absence ou le peu de services du réseau de la santé et des services sociaux dont la personne représentée bénéficie.

Le rapport médical et le rapport d'évaluation psychosocial contiennent de l'information qui peut servir à déterminer si ces facteurs de risque sont présents dans une situation particulière. La vérification du rapport annuel soumis par le tuteur ou le curateur privé peut également permettre de les détecter. Ils peuvent aussi être portés à l'attention du Curateur public par un membre du conseil de tutelle ou par un tiers, notamment au moyen d'un signalement.

Le risque d'abus financier peut être plus ou moins élevé selon qu'un ou plusieurs facteurs sont présents dans la situation d'une personne. Dans tous les cas, le Curateur public module sa surveillance en fonction de la présence des facteurs de risque.

Dissiper rapidement les soupçons d'abus

La détection des abus financiers est un exercice délicat. Beaucoup de situations d'abus allégués qui sont portées à l'attention du Curateur public se révèlent ne pas en être réellement, après vérification. La détection se fait principalement dans les trois situations suivantes : lorsqu'un régime de protection privé existe, lors de l'ouverture d'un régime public et lorsqu'un signalement est reçu. Il importe que l'information pertinente soit rapidement recueillie afin de bien documenter la situation et d'en faire une analyse critique.

Lorsqu'il existe des indices d'un abus financier, aux fins de dissiper le soupçon d'abus, les renseignements suivants doivent être recueillis, dans la mesure du possible : qui est l'auteur présumé de l'abus, quel est l'objet de l'abus, quand a-t-il été commis, quelle est la description de l'évènement et quelle est la valeur estimée de l'abus, ce qui peut se résumer par les questions « qui, quoi, quand, comment, combien ».

La cueillette de ces informations doit se faire le plus tôt possible dans le traitement d'un dossier, dès qu'un soupçon d'abus est soulevé, qu'il s'agisse d'un régime privé ou public. Lorsque l'information exacte n'est pas connue, l'information partielle ou estimée est recherchée et notée au dossier. Le recours au pouvoir d'enquête peut permettre de vérifier ces informations lorsque les demandes de renseignement ont échoué ou si le contexte le commande.

À la réception d'un signalement, le Curateur public procède avec diligence à son analyse afin de déterminer quelles suites y donner. Si le signalement est frivole

ou ne relève pas de sa compétence, il peut refuser d'y donner suite ou rediriger la personne à l'organisme approprié.

Certains indices révèlent souvent une situation potentielle d'abus financier : le non paiement de factures au nom de la personne représentée, en particulier les dettes d'hébergement; l'absence d'argent pour les menues dépenses de la personne représentée; l'état délabré de ses vêtements; les déménagements fréquents du tuteur ou du curateur, sans que le Curateur public ne soit avisé du changement de ses coordonnées; la collaboration irrégulière du représentant légal; l'utilisation des biens personnels de la personne représentée.

Dans les tutelles et les curatelles privées, le conseil de tutelle, lorsqu'il existe, joue un rôle primordial dans la détection des abus financiers en raison de sa relation de proximité avec la personne représentée et le représentant légal. Lorsque ses observations le portent à croire que l'administration du patrimoine de la personne pourrait présenter des irrégularités, il vérifie si ses doutes sont fondés et, le cas échéant, prend des mesures en conséquence. Il informe le Curateur public des démarches qu'il entreprend et de leurs résultats.

L'aveu de la part de l'auteur de l'abus et la preuve probante recueillie dissipent le soupçon, l'abus financier étant dès lors confirmé.

3.4 Intervenir de façon structurée

Assurer un traitement diligent lorsqu'un abus financier est détecté

Lorsqu'une situation d'abus financier a été détectée et que la cueillette d'information démontre qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un abus a eu lieu, une intervention diligente doit suivre. Elle vise en premier lieu à faire cesser l'abus et à sécuriser le patrimoine de la personne représentée et, en second lieu, à corriger la situation et à réparer le préjudice subi. Agir rapidement permet de limiter l'abus en cours, et de se donner ainsi plus de chances d'intervenir pendant que l'auteur de l'abus est encore solvable et que les montants sont recouvrables.

Le conseil de tutelle est au centre des interventions concernant les tutelles et curatelles privées en raison de son rôle de surveillance. Il intervient auprès du représentant légal lorsqu'il constate des irrégularités dans l'administration du régime ou que le Curateur public lui en signale; il est aussi le premier intervenant à agir afin que cesse l'abus financier. Sa proximité avec le représentant légal et la personne représentée peut favoriser la mise en place et le suivi de correctifs appropriés. Le Curateur public soutient les efforts du conseil de tutelle au besoin, et il lui accorde un court délai pour agir et rétablir la situation avant d'intervenir lui-même.

Lorsqu'un abus financier a été détecté, le Curateur public fait un suivi rigoureux de la situation. Une rencontre multidisciplinaire de membres des différentes directions concernées est convoquée afin d'établir la stratégie propre à la situation, sauf si les circonstances ne s'y prêtent pas. Le Curateur public applique strictement les délais administratifs prévus dans ses directives et ceux qu'il donne à l'auteur de l'abus, afin d'assurer un traitement efficace et diligent du dossier.

Toute l'information pertinente sur l'abus financier (l'identité de l'auteur de l'abus, l'objet de l'abus, la date, la description de l'évènement et la valeur estimée de l'abus) doit être consignée au dossier, afin de faciliter le traitement effectué par les différentes directions et d'assurer la circulation de l'information.

Agir afin d'éviter un préjudice sérieux

Dans certaines circonstances exceptionnelles, avant même l'ouverture d'un régime de protection, le Curateur public peut être appelé à intervenir rapidement pour éviter qu'un abus ne cause un préjudice sérieux à une personne.

En particulier, lorsque l'ouverture d'un régime de protection est imminente et que le majeur en cause ne peut prendre soin de lui-même, ou lorsqu'il existe un besoin de protection urgent, le tribunal peut confier l'administration provisoire des biens de la personne vulnérable au Curateur public pour éviter que celle-ci ne subisse un préjudice sérieux et ainsi arrêter l'exploitation à sa source. Dans le cas d'un mandat donné en prévision de l'inaptitude pour lequel il a reçu un signalement, le Curateur public peut en demander la révocation si le mandataire est défaillant, puis l'ouverture d'un régime de protection et l'administration provisoire des biens de la personne pendant la durée de l'instance.

Certaines situations d'urgence peuvent être résolues au moyen de la gestion d'affaires. Le recours à cette mesure ne nécessite pas l'autorisation du tribunal.

Avant de recourir à l'administration provisoire des biens d'une personne ou à la gestion d'affaires, le Curateur public demande à la famille ou aux proches de prendre ces mesures en charge. Dans le cas de la gestion d'affaires, il peut aussi le demander à un tiers. Il ne le fait lui-même que par défaut.

Adapter l'intervention en fonction des situations

La grande variété de situations correspondant à la définition d'un abus financier ne signifie pas que le Curateur public les traite toutes d'une manière uniforme. En effet, certaines actions se distinguent par le contexte dans lequel elles surviennent ou par les effets qu'elles entraînent. La nature du régime – privé ou

public – ou l'existence d'un mandat requièrent des interventions différentes. Le traitement qui leur sera appliqué doit donc s'adapter à la situation pour qu'une intervention adéquate soit réalisée.

Dans les tutelles et curatelles privées, l'intervention du conseil de tutelle est privilégiée, tel que mentionné précédemment. En présence d'un abus financier, le remplacement du représentant légal peut être envisagé si l'abus n'est pas corrigé et, à plus forte raison, s'il est particulièrement grave. La même chose peut être dite des mandats donnés en prévision de l'inaptitude.

Peu importe le type de régime, une intervention adaptée à la situation peut signifier, dans certains cas, que les démarches entreprises pour traiter l'abus se limiteront à des mesures administratives alors que dans d'autres, plus graves, le traitement de l'abus sera plus strict et rapidement orienté vers des procédures judiciaires.

Les critères suivants servent à identifier quel traitement peut s'appliquer :

- *Le lien avec la personne représentée et le contexte familial* : l'auteur de l'abus peut être le seul individu de l'entourage de la personne représentée à entretenir un lien affectif avec elle. En tenant compte des autres critères énumérés dans cette section, il faut considérer ce lien lorsque vient le temps de décider de l'intervention à effectuer. Cela ne signifie pas que l'abus financier sera toléré, mais que, dans le meilleur intérêt de la personne, l'intervention pourra être de nature différente, se limitant par exemple à des mesures administratives.
- *L'expression de la volonté de la personne représentée* : si la personne représentée est consciente de la faute commise à son endroit et qu'elle est en mesure d'exprimer sa volonté, celle-ci doit être prise en compte. Cette volonté est toutefois relativisée en fonction des autres critères mentionnés ici et du portrait global de la situation.
- *Les conséquences de l'abus financier sur la personne représentée* : l'intervention doit tenir compte de la gravité de la faute et de ses conséquences sur la qualité de vie de la personne représentée.
- *L'intention de l'auteur de l'abus* : l'intention de l'auteur de l'abus transparaît parfois dans les circonstances entourant la perpétration des actes préjudiciables. Lorsqu'elle est connue, cette intention peut constituer un facteur aggravant. Ainsi, l'intention de frauder en trompant sciemment la personne représentée constitue un facteur aggravant.
- *La collaboration de l'auteur de l'abus* : l'auteur de l'abus peut chercher à esquiver sa responsabilité en étirant indûment les délais ou en feignant de collaborer lorsque le conseil de tutelle ou le Curateur public lui demande des documents; inversement, il peut être disposé à collaborer et à réparer sa faute. Le traitement à accorder au dossier doit s'adapter selon la collaboration de l'auteur de l'abus, en étant plus contraignant dans les cas de non collaboration.

Intervenir dans les situations appropriées

Toutes les situations préjudiciables ne se prêtent pas au même niveau d'intervention de la part du Curateur public. Ainsi, les circonstances d'un cas particulier peuvent faire en sorte que les chances de recouvrer les sommes dilapidées soient nulles et qu'investir de longs et coûteux efforts dans le recouvrement ne soit pas rentable pour la personne représentée. Certains critères d'analyse doivent être pris en compte dans la décision de continuer le traitement d'un dossier :

- *L'aptitude au moment de la transaction* : la mission du Curateur public est de veiller à la protection de personnes inaptes. Avant d'envisager une intervention, il est donc nécessaire de vérifier que la personne en cause était inapte ou sous régime de protection ou mandat homologué au moment où les faits se sont produits. Certaines décisions prises antérieurement, lorsque la personne était apte, s'expliquent par le contexte et la dynamique familiale, même si elles impliquent des déboursés ou des pertes au patrimoine de la personne représentée. Les dossiers médicaux antérieurs et les rapports médical et psychosocial permettent parfois de déterminer si la personne était inapte au moment de la survenance de l'abus.
- *Le rapport coût-bénéfice pour la personne représentée* : les coûts engendrés par le recouvrement des sommes dilapidées sont pris en compte.
- *Le temps écoulé depuis la commission de l'abus financier* : l'obtention d'éléments de preuve s'avère de plus en plus problématique au fur et à mesure que le temps s'écoule depuis la survenance des faits.
- *La raison constitutive du patrimoine, dans les tutelles des biens du mineur* : dans le cas de rentes ou d'indemnités d'organismes publics, si les versements ont pour but de remplacer la contribution d'un parent décédé à l'entretien ou à l'éducation du mineur, l'argent de l'enfant peut être utilisé à ces fins, selon certaines conditions prévues à la *Politique sur la tutelle privée des biens du mineur*.

Recourir au pouvoir d'enquête du Curateur public en appui au traitement des abus financiers

Le Curateur public possède un pouvoir d'enquête général sur les sujets relevant de sa compétence : l'utilisation de ce pouvoir peut s'avérer avantageuse dans le traitement des abus financiers, particulièrement lorsque l'auteur de l'abus ne collabore pas ou dans les cas d'abus financiers complexes. Tel que stipulé dans la loi, le Curateur public peut, de sa propre initiative ou sur demande, faire enquête relativement aux personnes qu'il représente, ainsi qu'à toute personne

sous régime de protection ou dont un mandataire prend soin ou administre les biens.

L'utilisation du pouvoir d'enquête peut être limitée et servir à des fins ponctuelles, par exemple pour localiser une personne dont les coordonnées sont inconnues, ou pour obtenir un document ou une information qui n'est pas disponible autrement. Le pouvoir d'enquête peut aussi être utilisé de façon générale et porter sur la gestion globale du patrimoine d'une personne. Il sert à vérifier les faits allégués, à déterminer les préjudices subis par la personne représentée et à établir la solvabilité de l'auteur de l'abus. Les documents recueillis peuvent servir de preuve dans le cadre de procédures judiciaires.

Dans les cas d'abus financiers complexes, l'enquête est confiée au service des enquêtes. L'enquêteur peut exiger la présence d'une personne afin de recueillir son témoignage et qu'elle lui remette les documents réclamés. Cette personne peut être le représentant d'une institution ou d'un organisme.

3.5 Assurer un recouvrement efficace

Lorsque le Curateur public apprend l'existence d'un abus financier, celui-ci a déjà eu lieu et le patrimoine de la victime a été dilapidé en tout ou en partie. L'abus existe donc dès le début du traitement du cas et il entraîne très souvent le remplacement du représentant légal et l'ouverture d'un régime de protection public. Les montants dilapidés sont en général difficilement recouvrables. D'autre part, les poursuites judiciaires contre l'auteur de l'abus entraînent des coûts importants pour la personne représentée.

Prioriser les démarches administratives

Lorsqu'il y a eu appropriation de sommes d'argent, le conseil de tutelle ou le Curateur public essaie d'abord de s'entendre avec l'auteur de l'abus pour récupérer les avoirs dilapidés. Les moyens de réparer le préjudice subi sont appliqués par gradation. Aucun recours judiciaire n'est exercé avant que des démarches administratives ne soient tentées pour obtenir un remboursement complet ou une reconnaissance de dette.

Le remboursement de la totalité des sommes et la remise des biens dérobés sont priorisés : s'il ne dispose pas de liquidités suffisantes pour rembourser les sommes ou ne peut remettre les biens qu'il s'est appropriés, l'auteur de l'abus peut contracter un emprunt à cet effet. S'il ne le peut ou refuse de rembourser le montant total en un seul versement, notamment parce que les sommes en jeu sont considérables, il peut convenir d'une reconnaissance de dette et d'un engagement volontaire prévoyant le remboursement périodique d'un montant déterminé. L'engagement volontaire doit être raisonnable et s'échelonner sur une période de temps limitée, dans le but d'obtenir le remboursement complet,

incluant les intérêts. Un suivi périodique du versement des montants à rembourser est effectué.

À défaut de ces moyens, ou si l'auteur de l'abus ne respecte pas son engagement volontaire, des recours judiciaires sont alors envisagés.

Analyser la solvabilité de l'auteur de l'abus

Pour l'application de la présente politique, une personne insolvable est une personne dont le passif patrimonial excède l'actif, et qui est incapable d'acquitter ses obligations à leur échéance ou qui a cessé d'effectuer ses paiements.

Il arrive très souvent que l'auteur d'un abus financier ne soit pas solvable et qu'il ait entièrement dilapidé les biens et l'argent qu'il s'est appropriés. La question se pose alors de l'opportunité de le poursuivre en justice, compte tenu du peu de chances de récupérer le montant à rembourser. Dans les requêtes en remplacement d'un représentant légal, la solvabilité de l'auteur d'un abus n'est pas un élément déterminant, alors qu'elle le devient dans le cas de poursuites en réclamation de dommages et intérêts. En ce qui concerne les requêtes à double effet (visant à la fois le remplacement du représentant légal et sa condamnation à rembourser le patrimoine dilapidé), la solvabilité de l'auteur de l'abus doit être analysée avant de décider d'utiliser ce type de recours.

Dans les cas requis, le Curateur public évalue la solvabilité de l'auteur de l'abus soit au moyen d'une enquête, soit au cours de ses activités d'administration du patrimoine d'une personne sous régime de protection public. À cette fin, il peut notamment effectuer des vérifications auprès des agences de crédit en demandant le rapport de crédit de l'auteur de l'abus et vérifier la propriété d'immeubles au registre foncier, en plus d'analyser toute l'information contenue dans le dossier. Lorsqu'il conclut que l'auteur de l'abus est insolvable, il recherche la signature d'une reconnaissance de dette et d'un engagement volontaire de sa part.

La solvabilité de l'auteur de l'abus est revue périodiquement, afin d'évaluer si sa situation financière a évolué.

La prescription des délais

Les délais de prescription constituent un enjeu important dans le traitement des dossiers d'abus financiers. Ils sont normalement de trois ans, sauf lorsque le tribunal a rendu un jugement, lequel peut être exécuté à l'intérieur d'une période de dix ans. La prescription court normalement à partir du moment où les faits ont eu lieu, ou du moment de la connaissance des faits. Si l'auteur de l'abus a signé un engagement volontaire, la prescription court à partir de la date de cet

engagement ou du dernier paiement effectué. Certains actes permettent aussi d'interrompre la prescription, ce qui fait courir un nouveau délai de prescription.

Certaines règles de prescription particulières s'appliquent aux personnes inaptes sous tutelle ou sous curatelle et aux mineurs; ainsi, le délai de prescription ne court pas à l'égard des recours qu'ils peuvent avoir contre leur représentant.

Le Curateur public exerce une vigie sur les délais de prescription. Il applique les mesures propres à sauvegarder les droits des personnes représentées qui sont placées sous son administration, notamment en concluant ou en renouvelant une reconnaissance de dette et un engagement volontaire avec l'auteur de l'abus, ou en intentant un recours judiciaire.

Optimiser l'utilisation des recours judiciaires

À la suite de la recommandation de la Direction générale des affaires juridiques, la Direction générale des services à la personne prend la décision d'intenter un recours ou non. Les jugements en remplacement d'un représentant légal fautif et ceux qui concernent les dommages et intérêts étaient traditionnellement obtenus après des procédures judiciaires distinctes. Cette façon de faire entraînait d'importants déboursés pour les personnes représentées. Le Curateur public a innové en regroupant les deux types de requêtes en une seule. Dans les causes d'appropriation d'argent ou de biens d'une personne représentée, il convient donc de regrouper la requête en remplacement d'un représentant légal et celle en dommages et intérêts, lorsque le cas s'y prête.

Le Curateur public, dans le traitement des abus financiers, se conforme à la législation en matière civile dans le but de faire cesser l'abus et d'obtenir réparation pour le préjudice subi, au nom de la personne représentée.

D'autre part, dans les cas avérés d'abus financiers, des accusations criminelles peuvent être portées en portant plainte aux services policiers. Le Curateur public se réserve la possibilité de déposer des plaintes criminelles dans les cas particulièrement graves, en considérant le lien entre la personne représentée et l'auteur de l'abus financier, le montant dilapidé, la durée de l'abus et son effet sur la personne représentée.

La récupération des sommes ou des biens dilapidés peut également se faire auprès de tiers dont la responsabilité peut être engagée. Ce peut notamment être le cas d'institutions financières lorsqu'elles ont été négligentes ou qu'elles ont libéré des fonds qui étaient gelés.

Conclusion

Le Curateur public pose déjà plusieurs actions afin de faire cesser les abus financiers et en corriger les conséquences préjudiciables. La présente politique reprend plusieurs des éléments existant dans les pratiques opérationnelles et dans les politiques adoptées par l'organisation. Elle en introduit de nouveaux dans le but de parfaire et de compléter ses interventions, notamment en précisant la notion d'abus financier et en structurant la démarche de détection, d'intervention et de recouvrement, tout en tenant compte de la complexité des situations individuelles. Cette politique servira de référence dans le traitement des abus financiers et sa mise en œuvre permettra d'opérationnaliser ses orientations.

Par cette politique, le Curateur public souhaite se doter d'approches concrètes pour favoriser la protection des personnes représentées et de leur patrimoine, en fonction de leur intérêt, de leurs besoins et de leurs caractéristiques.

Lexique

FACTEUR DE RISQUE : Caractéristique liée à une personne ou à son environnement qui accroît la probabilité qu'un abus financier se produise. La présence cumulée de ces caractéristiques doit éveiller l'attention, même si elle n'est pas nécessairement synonyme d'abus financier.

GESTION D'AFFAIRES : Il y a gestion d'affaires lorsqu'une personne, le gérant, entreprend volontairement et opportunément de gérer l'affaire d'une autre personne, le géré, hors de la connaissance de celle-ci ou à sa connaissance si elle n'était pas elle-même en mesure de désigner un mandataire ou d'y pourvoir de toute autre manière (art. 1482 C.c.Q.).

INDICE : Signes suspects qui semblent indiquer qu'un abus financier s'est produit. La présence d'un ou de plusieurs indices ne confirme pas l'abus; une analyse plus poussée de la situation est nécessaire.

INSOLVABILITÉ : État d'une personne dont le passif patrimonial excède l'actif, et qui est incapable d'acquitter ses obligations à leur échéance ou qui a cessé d'effectuer ses paiements.

PRÉJUDICE : Atteinte portée aux droits et aux intérêts d'une personne.

PRÉJUDICE SÉRIEUX : Préjudice suffisamment important pour que la personne qui en est victime, ou une autre pour elle, soit autorisée à exercer un recours en vue d'en réduire ou d'en supprimer les effets. Il ne s'agit pas d'un simple inconvénient ou d'une contrariété.

